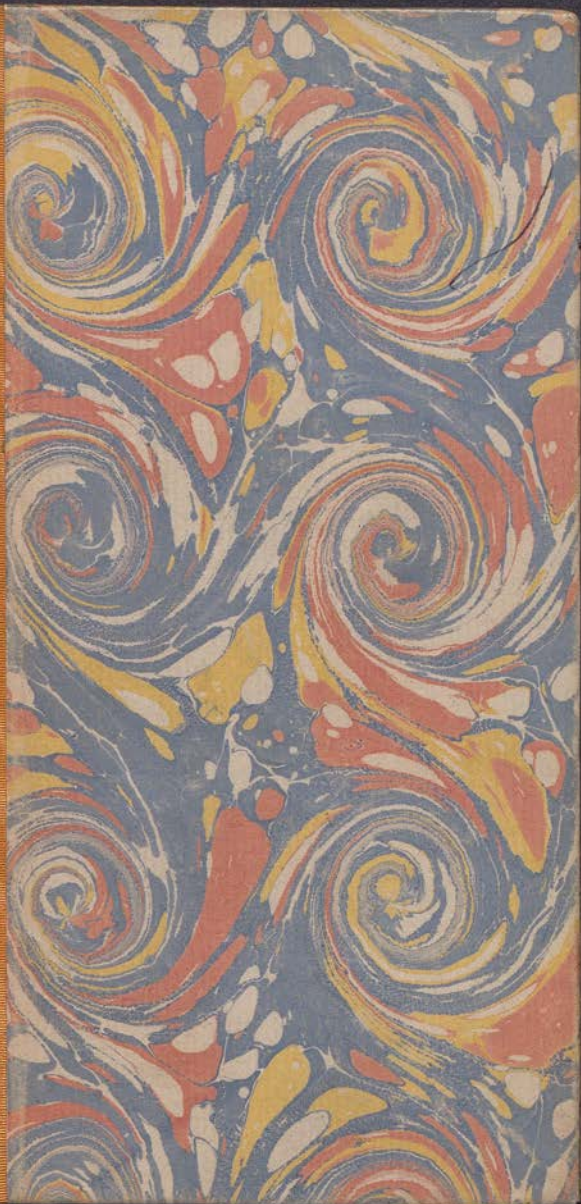
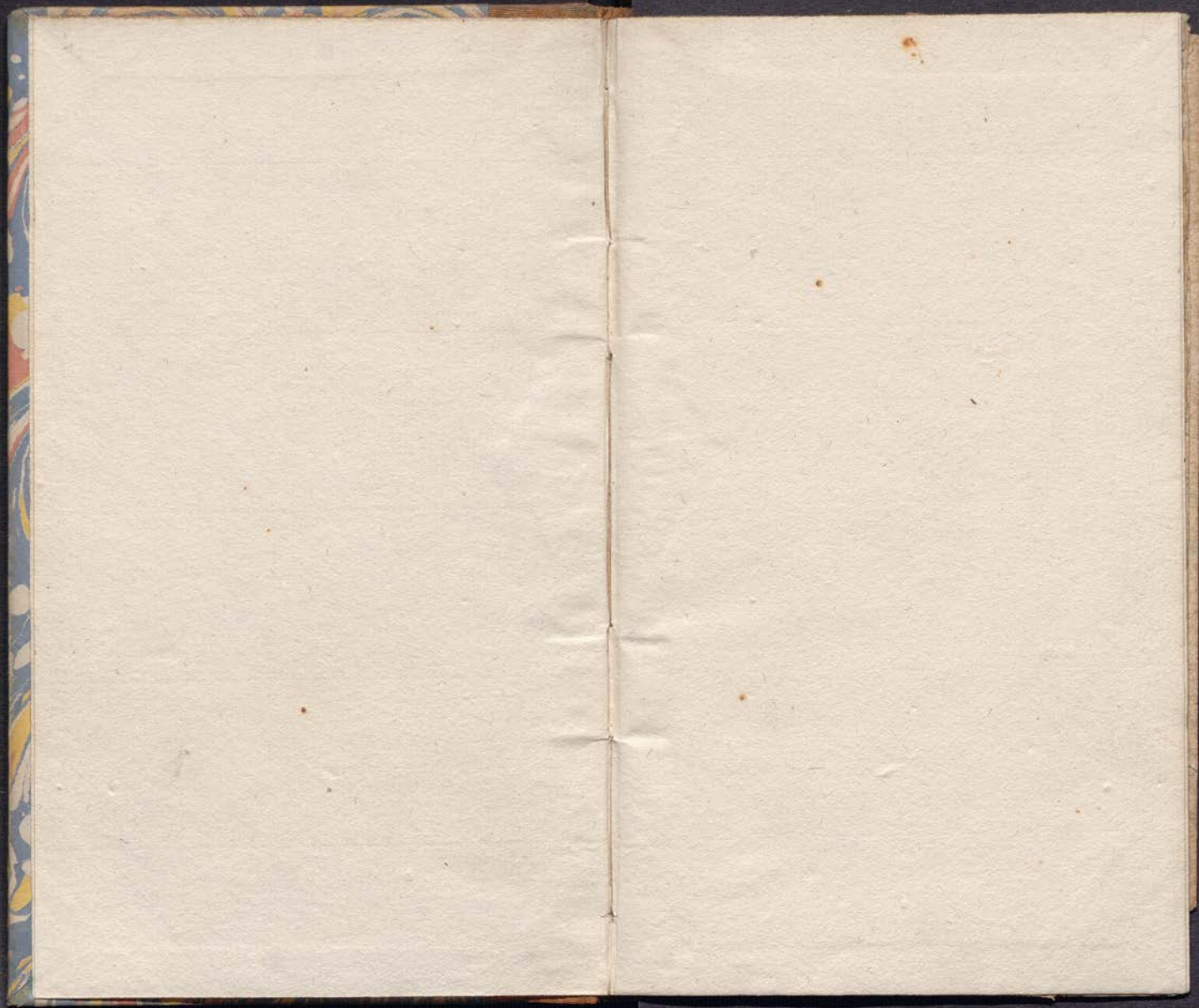


O1R  
715





LA GRANDE  
CONFRAIRIE  
DES

SAOULS D'OUVRER,  
ET ENRAGÉS DE RIEN FAIRE,

*Avec les Statuts d'icelle.*

Ensemble la Monoie d'Or & d'Argent  
servant à ladite Confrarie.



ATP 1982

*Sur l'imprimé, A ROUEN,*  
Chez JEAN OURSEL, rue Ecuycère,  
à l'imprimerie du Levant.

---

*avec Permission;*



L. A. 13442



LES STATUTS  
DE LA CONFRAIRIE  
DE MONSEIGNEUR  
L'ABBE DE St. LACHE.

**D**E par Saul-d'ouyver, par la  
grace de trop dormir, Roi de  
négligence, Duc d'oïfiveté, Comte  
d'enfance, Viconte de malchance,  
Marquis de trop musier, Cométable  
de nulle entreprise, Amiral de fai-  
néantise, Capitaine de laisse-moi en  
paix, Garde & Gouverneur de tous  
ceux & celes qui aiment besogne  
faite & entièrement achevée, Seigneur  
de rien faire, Euyer & Curier or-  
dinaire de la Cour de M<sup>o</sup> seigneur  
l'Abbé de S. Lâche. on

A nos amés & féaux les Géné-  
raux & Contelliers sur le fait de nulle  
science.

A 3

4

A nos Trésoriers & Argentiers sur  
le fait de nulle finance, qui sont nos  
A des.

Aussi à nos Maires de plusieurs  
affaires, & à notre Balli: Sauc, sans  
dilatation & nul confort.

Nous avons entendu de par nos  
bien amés & alliés, les gens de notre  
Abbaye de Chasse-profit. Et comme  
sont pauvres souffreteux, endet-  
tés, malheureux, mal fortunés, mi-  
serables, querelleux, nécessiteux,  
ràcheux & aussi eigneux; vuides &  
aussi indignes de bonne & suffisante  
complainte, de tous les biens privés &  
du tout au tout dépourvues: & que sur  
pe ne de cinq mars d'roupes, d'être  
bouillis en bran & brûlés en la rivière,  
vous avez à tenir les Ordonnances qui  
s'ensuivent.

De par notre très-Révérend Père  
& indigne personne Pencer Mau-  
diné, notre Prelat élu par le Conseil  
de notre Abbaye de Chasse-profit,  
que combien tant pour eux que pour  
leurs Prédécesseurs, dont ils sont  
descendus, ayant été, sont & se ont en-  
core, & demeuré ont, si Dieu plaît,  
en bonne faine & vraie possession,

5

de ne rien avoir, & de toujours  
moins acquis pour eux ni pour  
autres en aucune manière, & de faire  
toujours de grandes dettes, & pour  
icelles de les être toujours emprison-  
nés ou donner gages, & excommu-  
niés plus souvent qu'un chacun  
jour.

Et si par aucun cas d'accident ou de  
fortune il leur avienne à aucun peu  
de rente ou quelque bonne & vala-  
ble possession, que, à Dieux ne plaie,  
ils en doivent ordonner & disposer en  
cette manière qui s'ensuit.

C'est à savoir, qu'ils aient à laisser  
tomber leurs maisons à terre & mettre  
en ruine, afin qu'il ne pleuve dessus,  
& aussi pour se chauffer du bois de la  
couverture d'icelle maison, s'ils sont  
gens qui puissent endurer le feu.

Item. Qu'ils laissent leurs terres &  
héritages sans les labourer, ni rien  
semer pour le doute des oiseaux, les-  
quels mangent les semences & les  
fruits quand ils sont mûrs, & après  
laissent venir leurs prés en ruine, épi-  
nes & buissons, afin que les renards,  
lièvres & lapins, ces fers biches, porcs,  
sangliers & autres bêtes sauvages,

puissent habiter auxdits prés & y faire leur retraire, & les oiseaux, si besoin en est, y faire pareillement leurs nids: en outre laissent leurs vignes venir en herbes & en desers, pour obvier & résister aux grandes peues, labeurs, missions & dépens qu'ils doivent faire & mettre un chacun au pour les labourer & accoutrer.

*Item.* Plus, laissent leurs bois à couper rompre, tailler & détraire, pour cause des bêtes sauvages & des larrons, qui en cause de nécessité y pourront faire leurs tetraines, afin de les mieux cacher.

*Item.* Qu'ils laissent rompre & crever leurs étangs, parce que les poissons & autres bêtes, comme écrevisses, brèmes & carbars qui sont dedans, qu'ils puissent être dehors de prison, & eux ébarre au milieu des champs & changer un peu d'air.

*Item.* Leurs moulins laissent cheoir & tomber en ruine, pour cause de la farine qui gâte les robes des bonnes gens qui y viennent moudre. Et pour ce, & à cause que nous gardons & maintenons en notre divine Abbaye de Chasse-profit, Fine-franchite, Foll-

trerie, château tout y faut, que jamais ne mourront sans héritiers. Es de leurs autres biens, rentes & revenus que jamais n'avienne si à Dieu plaît, au un bien ni profit.

Aucuns de nos autres Justiciers & Sujets, si comme sont écervelés, fous, frenétiques, contrecuicés; conards, mutards teigneux, pleins de vermines, & autres bayards sans raisons, n'ayant bord ni maison, renverseurs de tables, vuideurs de coupes, blanchisseurs de beure, teinturiers de nappes, rôsseur de trappes, écumeurs de pots, tourneurs de rôts, tireurs de chair du pot trois heures avant qu'elle soit cuite, regardeurs & gardeurs de gages en plusieurs lieux par défaut de la plus suffisante, quand ils ont à besogner avec ces héros: si comme sont lanterniers, buffetiers, crieurs de vin, ruffiens, borbordeliers, menteurs; bourdeurs, ivrognes, truans, porteurs d'images, bâteleurs, trompeurs ou barateurs & coquillards.

Lesquels se sont parforcés, & un chacun jour se parforcent d'entrer en notre terrible Royaume de vette bir-

ne & frappe-vent. Et veulent édifier  
maisons & hebergemens qui sont des-  
foies & de long-temps détruits. Nous  
souhaitons, désirons, voulons garder  
en tel état longuement, & qui pis  
est; ils délaient d'aler par les  
bonnes Villes de notre Royaume,  
& autres lieux, à cause du grand ar-  
gent qu'on leur doit & qu'ils doivent:  
pareillement afin de trouver Tavernes  
& Cabarets pour passer le temps  
& augmenter leurs honneurs, en  
soutenant ladite Abbaye & coutume  
de Monsieur l'Abbé de Saint Laches.  
Car ils ne veulent prendre avan-  
tage sur personne quelconque, si d'a-  
vanture ils le trouvent. Car ils ne se  
rompent pas les jambes à les cher-  
cher, & en retournant desdites Ta-  
vernes & Cabarets ont coutume de  
se battre & se donner les uns aux au-  
tres de grands ratins & horions, gros  
& menus, lesquels horions par faute  
d'espace se donnent avec de grosses  
pierres & gros tronçons de bois. Et  
qui pis est, qu'ils ayent leurs dettes  
de deniers brûlés, liards effarés, ca-  
rolus, sols & testons qu'ils ne peuvent  
mettre en pain ni en vin, en chair ni  
poisson.

Et en partant desdites Tavernes en  
comprant à leur note & notes,  
leur bailent à garder par faulse d'ar-  
gent, robes, manteaux, cappes,  
fayons, chausses, pourpoints & au-  
tres habillemens. Et si d'aventure  
les dépens sont grands, qu'ils met-  
tent en gages leurs bagues, pierres  
blanches & noires, saphirs jaunes,  
diamans noirs; perles rouges, & plu-  
sieurs autres pierres précieuses, les-  
quelles donnent en gages & garde  
sous les deux yeux de la tête; jusqu'à  
tant qu'ils ayent le loisir de payer,  
au grand prejudice & dommage des-  
dits complaignans en les perturbant à  
tort, sans droit ni cause & raison due.  
Et de nouveau en venant contre les  
privilegiés de notre Abbaye de Chaf-  
se-profit, requérant sur ce provision  
de Justice: Parquoi, Nous ces choses  
considérées & avoir ouï par lesdits  
complaignans. Nous vous mandons  
& commandons que royalement &  
de fait vous mainteniez & gardiez en  
vrai faulse & possession d'avoir tous  
les Dimanches, deux miches de faulse,  
le lundi faulse de vin le mardi,  
le mercredi & le jeudi nécessité de

chair, & le vendredi & le samedi, comme les autres jours. Et ne rien avoir en tout temps, sinon toute leur vie paupvreté & misère.

Et en cas d'opposition non suffisante, attendu que lesdits complaignans ne sont tenus, s'il ne leur pait, de procéder à leurs querelles en notre Abbaye de Chaille-profit, vous leur donnez & assigniez jour à nous compétent pardevant l'un de nos Juges, ou par son Lieutenant, pour les reculer de bien mal. procéder de mal en pis, & de pis encore en outre-pis. sans occasions de rime ni raison. Car ainsi le voulons, & auxdits complaignans l'avons octroyé & octroyons. L'an de grâce spéciale aux lanterniers trois jours après jamais, en notre Ville de Méchanceté, auprès notre Cité de Mal-aise,

Scellé de nos petits sceaux, au défaut de notre grand, qui est chez l'Ofèvre en gage pour la façon, & signés par les Maîtres des souffreteux, à la révélation des endormis.

Les témoins sont, Jean Gueneau, Thibault l'Enflé, Yvon Pied-de-Vache, Philipot Platier, Jean Sonyn,

Gauhier Garçuille, Guillot Malcontent, Pierre Jams Saou, Martin Grognant, Philebert le Veuru, Girard Manuer & Guillaume Mau-soupa; tous Notaires & Tabellions de ladite Abbaye, à ce requis sans être appelés.

Et encore signés par tous autres Notaires ci-dessous nommés.

Deslandes, Dénoué, Seigneur de Rien, & Tiburce l'Affamé, Secrétaire.

*Choses merveilleuses des grands Statuts de la Confratrie de Monsieur l'Abbé de Saint-Lâche.*

**B**Acchus, Cupidon, Cérés, Pal-Blas & Vénus, Régens & Régentes des Privilèges ordinaires de la Confratrie de notre très-Révérend Seigneur l'Abbé de Saint Lâche: Salut Vû & considéré que selon les mérites de ce monde on est rénuméré en l'autre. Nous ayant égard & respect à nos amés & féaux Serviteurs & Servantes de notre Abbaye de Saint Lâche: Faisons à favor à un chacun & chacune, que pour la ré-

munération du bien & de l'honneur de ceux qui se sont parforcés en ce monde. A l'honneur de notredit Prélat, aux Trepassés en ce monde & en l'autre, avons trouvé une île assise en un lieu délectable, oJ à tout jamais pouvons demeurer en joie & félicité, sans avoir nul pensement quelconque.

Comme un chacun pourra après oïr & entendre. Car au milieu de ladite île y a un château tellement construit & édifié, c'est un cas incroyable, sinon à ceux qui l'ont vu & bien regardé. Car les murailles dudit château sont faites avec gros fromages de Milan, toutes en pointes de diamans, & ont telle propriété, qui tant plus on en ôte plus il en revient. Les Créneaux & Fenestragés sont d'Escaillettes, avec une manière de mortier fait avec beurre frais, fromages & force sucré. Les ponts-levis sont pavés de casse-museaux. Les chaînes à lever lesdits ponts-levis sont faites d'andouilles & de gros boudins farcis, rôtis, tous prêts à manger & grignoter. A l'un des côtés dudit château à

main gauche sont situées des pierres précieuses, comme Jaciats, Rubis, Emeraudes, E carboncle, Perles, Turquoises & gros diamans, qui est une chose fort magnifique; & sont toutes vouées de petits patés. Les lits sont de plumes de Phœnx, & les chalits de fin ivoire, couvrés & railés à plaisir. Les couranes de fin drap d'or tates en broderies triomphantes. Et les coussinets sont de velours cramoisi, tellement que quand on y a dormi dix ans, il ne semblent pas dix heures. Les tables, treteaux & escabelles sont faites d'aloës, de Sandrx & de cypres, qui rendent une odeur si s'ave & si magnifique, qu'à bien considérer c'est une chose incroyable.

Les nappes & serviettes sont faites en casseras blanc. Les plats, écuelles & toutes la vaisselle est faïtes d'escarboncles railées & divisée en toutes sortes & manières qu'on sauroit demander. Teil ment que quand vous voutez vous asseoir à la table, y us n'avez qu'à demander telles viandes qu'il vous plaira, vous les avez incouitment railées & prêtes à

manger; & si vous ne voulez pas vous donner la peine de les tailler, vous n'avez qu'à ouvrir la bouche & les morceaux sauteront dedans.

Et au sortir desdites tables vous avez toutes manières d'instrumens, comme orgues, tambourins, rebecs, trompettes, hauboys; luths, psalterions, clavons, mani ordiers, lesquels font de si mélodieux accords, qu'une année dure un jour; or quand au côté droit vous avez les jardins de plaisance, où il y a toutes manières de fleurs qu'on sauroit demander.

Un peu plus loin vous trouverez une vallée, en laquelle il y a plusieurs belles fontaines qui rendent vin blanc, vin clair, vin grec, hypocras, malvoisie & vin muscat.

Un peu plus avant il y a un petit verdier, duquel tombe, quand on veut, de la grêle de toutes manières de dragées, comme camella, grangeat, gir flât, madriars, anis, coriandes & dragées musquées, lesquelles sont de toutes couleurs. Et de plus est ledit verdier, tout fermé & environné d'arbres qui produisent des gelines, perdrix, conins, le-

sasses, chapons & épauls de mouton toutes rôties & prêtes à manger.

Puis en montant un peu plus haut, vous trouverez une montagne si haute, que quand vous êtes au-dessus, vous pouvez bien toucher au Ciel; car il est bien possible s'il est vrai.

Et porte ladite montagne une sorte d'arbre qui produit des habillemens de toutes façons, comme robes, cappes; manteaux, gonnelles, manchons, haut-de-crautes, nacquettes entre-lardées de mouffe & eguillettes ferrées de ferus. Et pour plusieurs notables de femmes & filles qui sont de ladite Confrarie, y croît d'autres espèces d'arbres qui portent différens habillemens, comme chaperons à cliquettes, gorgias escarpilés jusqu'aux épauls, robes rondes au cul trouffé, pantouffles bridées & souliers cornus à courts taons; & quand vous en voudrez avoir vous n'avez qu'à parler, & présenter les épauls & étendre les bras ou les jambes, ils entreront dedans ainsi que vous voudrez.

Perquoi un chacun pourra se proposer de maintenant, obéir & servir

aux commandemens de Monheur l'Abbe de S. Lache, & pource parvenir à la felicité des choses dessusdites.

Item. Et pour la grande multitude de nobles terres & seigneuries, il y a plusieurs gens qui bien souvent sont necessiteux & ont affaire d'or & d'argent, & ils ne savent pas ce que valent plusieurs piéces.

Et à cause qu'ils n'en ont point & n'en manient gueres, & si en vous droient beaucoup avoir, mais aucune fois il fait si grand froid qu'ils ne sauroient tirer un écu de leur bourse. A cette fin nous y voulons pourvoir & remédier, & mettre prix raisonnabla selon la valeur de l'or & de l'argent de notre Abbaye.

Donné en notre dite Cour de Malgouverne, l'an du monde quatre mil soixante-six, le trente-cinquième du mois passé.

Ainsi, signés: Thomas Vauvenant, Chambellan ordinaire de ladite Abbaye: & au repli, Grifon Maulevert, Secrétaire. Ragun, Peintre des sceux mulcaux.

Liste

Liste de la valeur & prix de l'Or de notre Abbaye.

- UN noble, vaut deux vaillans.  
 Un ducat, deuz comtes.  
 Un angelot, deux chérubins.  
 Un réal, deux chevaliers.  
 Un lion, deux léopards.  
 Un salut, deux bonadies.  
 Un écu, deux targes.  
 Un ride, deux vieillards.  
 Un guillermus, deux joannes,  
 Un franc, deux cerfs.  
 Un franc à pied, deux à cheval.  
 Un pierre, deux girars.  
 Un joanne, deux magistrats.  
 Un florin au monde, deux paradis.  
 Un florin au chat, deux aux rats.  
 Un podestail, deux requêtes.  
 Un florin de bayard, deux gorgeris.  
 Un targe, deux payois.  
 Un marquis, deux barons.  
 Un appetit, deux civocs.  
 Un ail, deux oignons.

*La valeur de l'argent.*

Un testard, deux étourdis.  
 Une grosse tête, deux menues.  
 Un grand blanc, deux petits.  
 Un fleurin, deux roses.  
 Un double, deux fangles.  
 Un breton, deux anglois.  
 Un hardi, deux couards.  
 Un tournois, deux joutes.  
 Une vache, deux veaux.  
 Une haie, deux buissons.  
 Une plaque, deux Flamands.  
 Un blanc, deux noirs.  
 Un gros, deux menns.  
 Un liard, deux grifons.  
 Un gigot, deux épaules.  
 Un quart de sayoie, deux charrettes.  
 Un fort, deux foibles.  
 Une maille, deux cordes,

Passé par le grand Conseil en notre  
 Abbaye.

Signé, Goguelu le Montardier.

*Bail à trois ans & trois dépouille d'une  
 bonne & belle chèvre.*

EN l'an mil sept cent trop-tôt, le  
 premier jour de mai, fut présent  
 en sa propre personne, noble hom-  
 me Nicolas Bertrand de Belle-  
 Roche, Seigneur dudit lieu, lequel  
 a baillé & rebailé au bon homme  
 Jean Chasneau, Laboureur, demeu-  
 rant au Pleffis, près de Mirebeau,  
 au haut Poitou, une chèvre à lon-  
 gue barbe, courte queue, bigarrée  
 sous le ventre, petits pieds, grandes  
 oreilles, cheminant parmi les landes  
 de jour & de nuit, âgée de treize  
 mois deux jours & demi ou envi-  
 ron jusqu'à trois ans & trois dé-  
 pouilles, à charge d'en payer chacun,  
 an le jour de Saint Luc, en été, huit  
 sols Parisis.

Item. Le bon homme Chasneau ;  
 sera tenu de faire empreindre par lui  
 ou autres ladite chèvre de deux che-  
 vreaux mâles, dont l'un sera à la res-  
 semblance de la chèvre, l'autre ainsi  
 qu'il plaira à Dieu.

*Item.* S'il arriroit que ladite chèvre allât de vie à trépas, ledit bon homme Chasneau sera tenu d'apporter ou envoyer la peau de ladite Chèvre en l'Hôtel dudit Seigneur Gentilhomme, & les os de ladite Chèvre demeureront audit Chasneau, pour lui faire emmanchet ses courteux.

*Item.* Et s'il arriroit que le Loup mangeât ladite Chèvre; ledit bon homme Chasneau doit prendre & apporter ledit Loup avec certification suffisante du fait, & par ainsi le bon homme Chasneau en demeurera quitte.

*Item.* Et ne pourra ledit Chasneau, donner ladite Chèvre ni les Chèvreaux, qui au plaisir de Dieu viendront d'elle, à d'autres sans le gré & consentement exprès dudit Seigneur Gentilhomme; car ainsi a été accordé.

Et à ce faire vint & fut présent Richard de Belle-Roche, fils aîné dudit Seigneur, & son héritier Universel après son trépas; lequel a ratifié & eut pour agréable le bail de ladite Chèvre fait audit bon hom-

me Chasneau par ledit Seigneur son père.

Et consent ledit Seigneur de Belle-Roche, qui ledit bon homme Chasneau jouisse de ladite Chèvre, à chage qu'on la traitera bien & honnêtement, pource que ledit Richard & Thibaut gros nez, arriere neveu du Mari de la femme à Thomas, ont été nourris & allaités du lait de cette Chèvre. Et ledit sieur Richard de Belle-Roche, l'aime pour cela autant que sa propre mere-nourrice.

Fait les an & jours que dessus, es présences d'honorables & scientifiques personnes Jean Dufour & Gervais de la Fosse, & Maître Pierre le Veau.

Signés, Maître Pierre Leveau & Fiacre du Coin, tous Manans & habitans dudit lieu.

F I N.



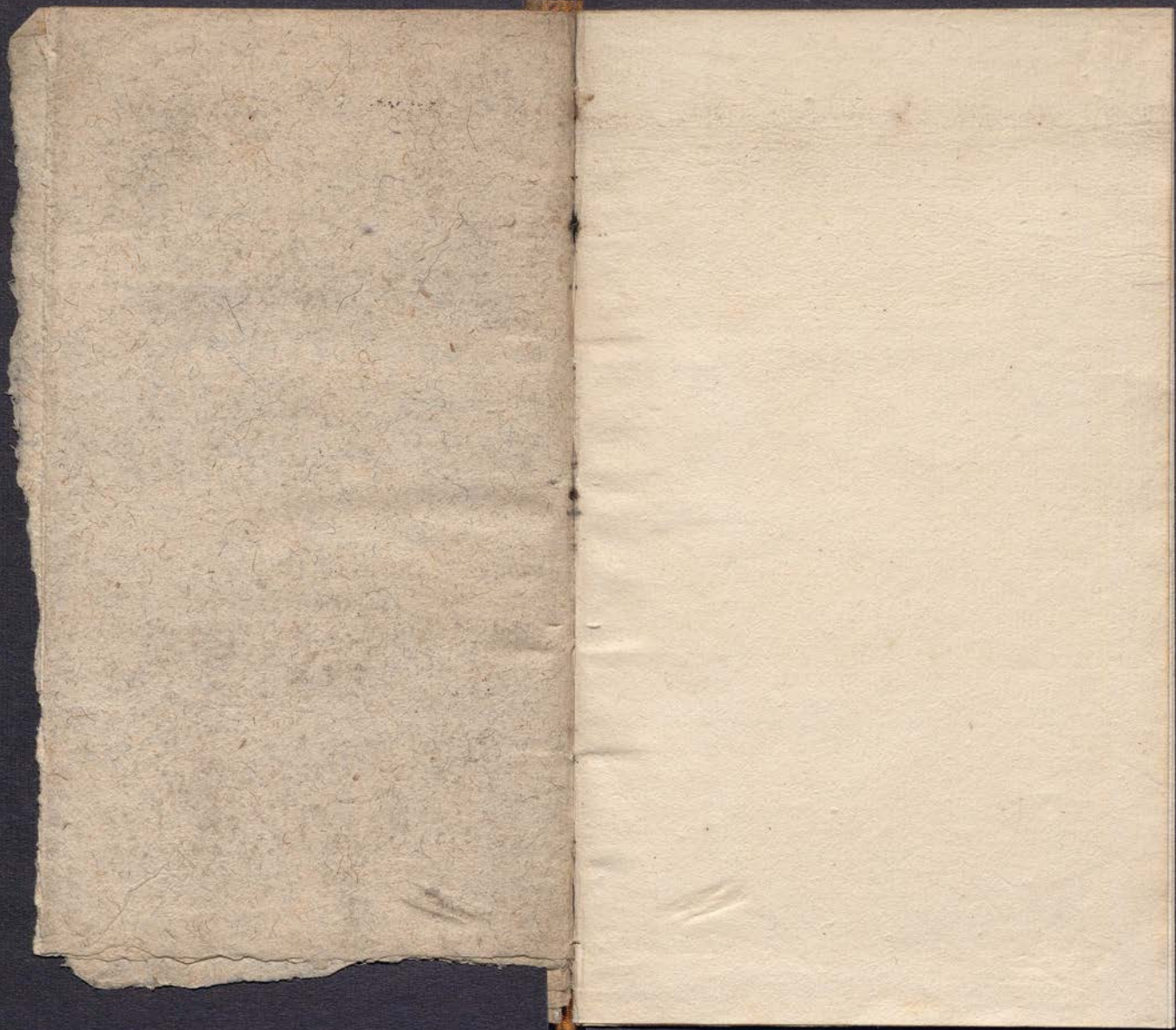


---

**APPROBATION.**

J'ai lu par ordre de Monseigneur  
le Garde des Sceaux, *Grande Confratrie des Saouls d'ouyrer.* A Paris, ce  
30 Avril 1735.

MAUNOIE.



10

